

Projet de règlement grand-ducal

**concernant l'assurance accident dans le cadre de
l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire.**

Avis du Conseil d'Etat

(7 décembre 2010)

Par dépêche du 29 juillet 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a transmis pour avis au Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, lequel fut élaboré par le ministre de la Sécurité sociale.

Un exposé des motifs était joint au projet.

Toutefois, la fiche financière requise en vertu de l'article 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat fait défaut. En effet, dès lors que les assurances d'accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire et universitaire scolaire sont à charge de l'Etat en vertu de l'article 90, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous rubrique sont susceptibles de grever le budget de l'Etat.

Au jour de l'adoption du présent avis, aucun avis de la part des chambres professionnelles concernées n'était parvenu au Conseil d'Etat.

*

Le projet de règlement grand-ducal se limite à reprendre les dispositions du règlement grand-ducal du 23 février 2001 concernant l'assurance accident dans le cadre de l'enseignement précoce, préscolaire, scolaire et universitaire, dans la mesure où l'article 90, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale, base légale du règlement en vigueur, sera remplacé à partir du 1^{er} janvier 2011 par l'article 91, alinéa 1^{er} du Code de la sécurité sociale. Le Conseil d'Etat invite le Gouvernement à vérifier si les désignations des différents enseignements correspond encore à la législation actuellement applicable et à faire, le cas échéant, les redressements qui s'imposent à cet égard.

Le Conseil d'Etat approuve le projet de règlement.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 décembre 2010.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder